

Conseil des États
Commission juridique
3003 Berne
Par courrier électronique à christine.hauri@bj.admin.ch

10 mai 2021

Votre contact : Sophie Achermann, Directrice générale alliance F, tél. +41 79 274 67 53, e-mail : sophie.achermann@alliancef.ch

Prise de position d'alliance F sur 18.043 Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions. Projet 3: loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle (avant-projet)

Monsieur le Président
Madame, Monsieur

Nous vous remercions pour cet avant-projet et souhaitons le commenter comme suit.

Appréciation générale de la proposition

alliance F se réjouit de la révision de la loi sur les infractions sexuelles. Les fondements de l'actuel droit pénal en matière de sexualité sont obsolètes à plusieurs égards et ne permettent pas de protéger de manière adéquate les victimes d'agressions sexuelles et de viols - dont la majorité sont des femmes et des jeunes filles. Les sanctions prévues par la loi pour ces actes sont trop légères et n'ont donc pas un effet dissuasif suffisamment fort.

De nombreuses améliorations et ajustement proposées sont à saluer, notamment dans la terminologie (suppression du terme "honneur" dans le titre de la 2e subdivision, qui n'a plus de signification propre aujourd'hui et, dans la version allemande du texte, remplacement du titre marginal " Schändung " à l'art. 191, terme stigmatisant).

Nos commentaires porteront essentiellement sur la question de savoir dans quelle mesure le projet tient compte du principe d'autodétermination des femmes dans l'exercice de leur sexualité et dans quelle mesure les actes sexuels commis contre leur volonté sont considérés par le droit pénal comme un crime grave dont les sanctions sont appropriées. Les dispositions correspondantes se trouvent actuellement sous le titre "Atteintes à la liberté sexuelle et à l'honneur", où il est proposé de supprimer le mot honneur et le concept obsolète qui lui est lié, de "pureté" et de "vertu" des femmes à protéger, notamment pour la réputation de la famille qui en découle. Avec son adhésion - tardive - à la Convention d'Istanbul, la Suisse s'est engagée à protéger spécifiquement les femmes contre toute forme de violence (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11.5.2011, RS 0.311.35). L'article 36 de la Convention d'Istanbul interdit les actes sexuels « non

consentis », pour lesquels il est précisé que « le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes » (paragraphe 2).

Commentaires sur l'art. 189 (agression sexuelle) et l'art. 190 al. 1 (viol)

La question du consentement (principe du « seul un oui est un oui ») n'a pas trouvé d'expression dans les dispositions proposées concernant les infractions d'agression sexuelle et de viol. L'extension nécessaire de la notion de viol à toutes les personnes se fonde sur l'ancienne disposition, qui stipule : « Quiconque contraint une personne à subir un acte sexuel » (art. 190 al. 1) ou un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (art. 189, al. 1) est puni.

alliance F demande que soit clairement formulé ici que le consentement de l'autre personne pour un acte sexuel doit être obtenu selon le principe du « non signifie non, oui signifie oui ». Nous proposons, par exemple, la formulation suivante : « *Quiconque fait subir un acte sexuel sur une autre personne sans le consentement de celle-ci (art. 190) ou, en ce qui concerne l'art. 189, faire subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (...),.....* ».

La différence entre les deux formulations ne devrait pas être significative en matière de poursuites pénales. L'établissement du principe du "oui est oui" ou du "non est non" ne modifie pas la *répartition du fardeau de la preuve*. Le principe de la présomption d'innocence continue à s'appliquer de la même manière, c'est-à-dire qu'il faut prouver que l'auteur du crime a commis l'infraction. Pour les femmes, cependant, il est très important que le droit à l'autodétermination soit clairement formulé et explicite. De la même manière, il s'agit d'un message clair pour les hommes que les actes sexuels ne peuvent être commis qu'avec consentement. Une disposition pénale formulée de manière appropriée représente une ligne de conduite pour les personnes concernées : elle exerce assurément un effet préventif plus important sur les éventuels auteurs/autrices d'infractions que celle proposée dans la consultation.

En ce qui concerne la nouvelle infraction (abus sexuel), des ambiguïtés subsistent. Il semble important d'empêcher l'apparition d'un modèle à deux crimes ou d'une distinction entre le "vrai viol" et le "sexe sans consentement". Cette distinction violerait les dispositions actuelles de la Convention d'Istanbul. alliance F suggère que cette question soit examinée plus en détail.

Par ailleurs, alliance F se prononce en faveur de la **variante 2** pour l'article 189 (agression sexuelle) et l'article 190 (viol).

Enfin, alliance F soutient :

- l'abrogation – sans être remplacée – de la disposition de l'art. 192 CP, selon laquelle on peut renoncer à punir l'exploitation de la dépendance d'une personne placée en institution, d'un pensionnaire d'institution, etc. si la personne lésée est mariée à l'auteur de l'infraction ou a conclu avec lui un partenariat enregistré.
- l'introduction d'une nouvelle infraction d' « Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (art. 197a [nouveau]). Même si les actes correspondants sont déjà punissables aujourd'hui, la *punissabilité explicite du grooming* est à encourager. Nous sommes donc favorables à la **variante 1**.

- la définition élargie du viol à l'article 190 comme indiqué dans la **variante 2**. La définition du viol doit prendre en compte toutes les personnes, indépendamment de leur genre et de leur corps. Tout le monde peut être victime d'un viol.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de formuler des commentaires et de prendre en considération nos propositions.

Meilleures salutations,



Maya Graf
Conseillère aux États, coprésidente alliance F



Kathrin Bertschy
Conseillère nationale, coprésidente alliance F